

## **GE\_GERICHTE ATAS/390/2008 vom 3. April 2008**

GE Cour de justice, 2008-04-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_390\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_390_2008)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/390/2008 du 3 avril 2008

IT: GE\_GERICHTE ATAS/390/2008 del 3 aprile 2008

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 2 de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

A/3008/2007 - 6/9 -

#### **E. 2**

Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites par la loi, le recours est recevable (cf. art. 56ss LPGA).

#### **E. 3**

Est litigieux le droit de la recourante à une indemnité pour changement d'occupation.

#### **E. 4**

A teneur de l'art. 84 al. 2 LAA, les organes d'exécution peuvent exclure d'un travail qui les mettrait en danger, les assurés particulièrement exposés aux accidents et maladies professionnels. Le Conseil fédéral règle la question des indemnités à verser aux assurés qui, par suite de leur exclusion de l'activité qu'ils exerçaient précédemment, subissent un préjudice considérable dans leur avancement et ne peuvent pas prétendre d'autres prestations d'assurance. Édité sur la base de cette délégation législative, l'art. 86 de l'ordonnance du 19 décembre 1983 sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles (OPA; RS 832.30) prévoit que le travailleur qui a définitivement ou temporairement été exclu d'un travail ou qui a été déclaré inapte à l'accomplir à certaines conditions reçoit de l'assureur une indemnité pour changement d'occupation, lorsque : a) du fait de la décision et malgré des conseils personnels et le versement d'une indemnité journalière de transition (indemnité journalière versée durant quatre mois au plus en vertu des art. 83 et 84 OPA) et compte tenu, par ailleurs, de l'effort que l'on peut raisonnablement attendre de lui pour qu'il compense le préjudice qu'il subit sur le marché du travail, ses possibilités de gain demeurent considérablement réduites, b) il a exercé, chez un employeur assujéti à l'assurance, l'activité dangereuse pendant au moins 300 jours au cours des deux années qui ont précédé immédiatement la notification de la décision ou le changement d'occupation effectivement survenu pour raison médicale, c) il présente à l'assureur de l'employeur qui l'occupait au moment où la décision a été prise une demande à cet effet dans une période de deux ans à compter du moment où la décision est passée en force ou de l'extinction du droit à une indemnité journalière de transition. Pour que le droit à une

indemnité pour changement d'occupation soit donné, les conditions prévues à l'art. 86 al. 1 let. a à c OPA doivent être remplies de manière cumulative (ATFA U 514/00 du 28 décembre 2001, consid. 2; ATF du 10 mai 1995 consid. 2b publié in SVR 11/1995, UV 34). L'art. 86 OPA est une répétition du principe pour l'assuré de son obligation de réduire le dommage en matière d'assurance sociale. Conformément à l'art. 89 al. 1 OPA, en corrélation avec l'art. 40 LAA, si l'indemnité journalière pour changement d'occupation ou l'indemnité pour changement d'occupation concourt avec les prestations d'autres assurances sociales,

A/3008/2007 - 7/9 - elle est réduite dans la mesure où, ajoutée aux prestations des autres assurances sociales, elle excède le gain dont on peut présumer que l'assuré se trouve privé. L'indemnité pour changement d'occupation ne constitue pas une prestation d'assurance au sens strict du terme mais une prestation accordée en relation avec la prévention des accidents et maladies professionnels (ATF 126 V 204 consid. 2c et les références citées; RAMA 2000 n° U 382 p. 254 consid. 3a) et suppose, partant, l'existence d'une mesure relevant de ce domaine, soit une décision d'exclusion au sens des art. 84 al. 2 LAA et 78 OPA (art. 86 al. 1 OPA; ATFA U 132/03 du 6 janvier 2005 consid. 2; arrêt non publié G. du 28 décembre 2001 [U 514/00]).

## **E. 5**

En l'espèce, la décision constatant l'inaptitude de la recourante n'a été prise que le 26 avril 2005, avec effet rétroactif au 1er janvier 2005, si bien que la recourante ne saurait prétendre d'indemnisation de ce chef avant cette date. Elle a ensuite bénéficié d'indemnités journalières de transition durant quatre mois, du 1er octobre 2004 au 31 janvier 2005. Le droit éventuel à une indemnité pour changement d'occupation n'a donc pu naître - le cas échéant - que le 1er février 2005 au plus tôt (ATFA U 514/00 du 28 décembre 2001 consid. 3c). En ce qui concerne la période postérieure au 31 janvier 2005, force est cependant de constater que l'absence d'occupation et de revenu est due à des motifs étrangers à la décision d'inaptitude. En effet, il ressort des indications données par les organes de l'assurance-chômage et de l'assurance-invalidité que si l'assurée a d'abord paru dans un premier temps motivée pour reprendre une activité professionnelle, cette motivation a diminué au fil du temps; bien qu'elle se soit annoncée à l'assurance- chômage, l'assurée n'a jamais donné suite aux demandes de renseignement de cette dernière ni effectué aucune recherche d'emploi, si bien que son dossier a finalement été classé; par ailleurs, durant l'été 2005, l'assurée a informé la division de réadaptation professionnelle de l'OCAI qu'elle était enceinte et que la naissance était prévue en janvier 2006; la division de réadaptation professionnelle a alors suspendu ses démarches et proposé à l'assurée de reprendre contact en mars 2006; un nouvel entretien a eu lieu en avril 2006 durant lequel l'assurée a fait part de ses interrogations sur l'intérêt de travailler si la garde de ses enfants lui coûtait plus que ce que pourrait lui rapporter un travail; une aide au placement a été proposée par l'assurance-invalidité à l'assurée qui a décliné cette offre en expliquant qu'elle souhaitait s'occuper de ses enfants à plein temps pour quelques mois encore; la division de réadaptation professionnelle lui a alors demandé de reprendre contact à la fin de l'été 2006 si elle souhaitait bénéficier d'une aide au placement, ce qu'elle n'a pas fait. Dans de telles circonstances, force est de constater que la première condition posée à l'octroi d'une indemnité pour changement d'occupation, c'est-à-dire que l'assuré ait déployé l'effort que l'on peut raisonnablement attendre de lui pour qu'il compense le préjudice qu'il subit sur le marché du travail, n'est manifestement pas remplie.

A/3008/2007 - 8/9 - En outre, on ne peut non plus considérer que ses possibilités de gain demeurent considérablement réduites. En effet, l'assurée a fait l'objet par l'OCAI d'une évaluation psycho-technique destinée à l'orienter vers une activité adaptée à ses compétences et à ses intérêts; les tests ont révélé un niveau général dans les normes inférieures en comparaison à des populations d'ouvriers ou de jeunes apprentis; les secteurs de la vente et de l'administration sont ressortis comme les domaines correspondant aux aspirations de l'assurée. Au vu du profil de cette dernière, une orientation vers la vente a été estimée envisageable par la division de réadaptation professionnelle de l'OCAI. Cette dernière a procédé à une évaluation théorique du taux d'invalidité de l'assurée. Dans la mesure où toute activité ne comportant pas de contact avec les produits allergènes était exigible à plein temps, l'assurance- invalidité a comparé le revenu que pourrait obtenir une femme exerçant une activité simple et répétitive tous secteurs économiques confondus, soit 27'693 fr. (Enquête sur la structure des salaires de l'Office fédéral de la statistique [ESS] 2004 : 3'893.- par mois pour un horaire de 40h./sem., soit 4'049.- par mois pour un horaire de 41,6 h./sem., soit 48'585.- par an à plein temps, soit 27'693.- pour un taux d'occupation de 57%) à celui que l'assurée aurait pu obtenir sans atteinte à la santé chez son employeur, soit 27'836 fr., et constaté que la perte de gain était quasiment nulle et le degré d'invalidité de 0,5%. Ce calcul du degré d'invalidité a été confirmé par le Tribunal cantonal des assurances sociales dans son arrêt du 29 novembre 2007. En conséquence, il apparaît que la recourante ne peut prétendre une indemnité pour changement d'occupation faute d'une part, de lien de causalité entre la décision d'inaptitude et son inactivité au-delà du 31 janvier 2005 et, d'autre part, de réduction considérable de ses possibilités de gain avérée. Eu égard aux considérations qui précèdent, le recours est rejeté.

A/3008/2007 - 9/9 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.